



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cathédrales

Question écrite n° 68544

Texte de la question

M. Bernard Birsinger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sur la gestion des cathédrales par le centre des monuments nationaux. La direction de l'architecture et du patrimoine a confié la gestion des cathédrales au centre des monuments nationaux. Les nouveaux responsables ont établi une réglementation concernant la mise à disposition de ces édifices à des associations qui y organisent des manifestations culturelles. Il apparaît que désormais les cathédrales ne peuvent plus être mises à disposition gratuitement : le coût serait de 3 000 francs pour un concert avec billetterie et de 1 500 francs par répétition. Cette mesure touche de plein fouet les initiatives des milieux associatifs et des offices de tourisme de taille modeste. Il lui demande qu'un assouplissement de ces récentes mesures soit trouvé.

Texte de la réponse

Les quatre-vingt-sept cathédrales appartenant à l'Etat, en France sont classées parmi les monuments historiques et affectées au ministère de la culture et de la communication, qui en a confié la gestion domaniale, par convention du 10 avril 1998, cosignée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au Centre des monuments nationaux, également gestionnaire pour le compte de l'Etat de près de 150 autres édifices. Le Centre des monuments nationaux a donc, notamment, été chargé d'autoriser, au nom de l'Etat, les manifestations non culturelles dans les cathédrales, et de percevoir les redevances correspondantes. Ces cathédrales sont par ailleurs, selon les termes des lois de séparation des églises et de l'Etat (qui ne s'appliquent pas aux cathédrales de Strasbourg et Metz, demeurées sous le régime concordataire), « mises à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». Cela signifie notamment que l'utilisation culturelle de ces édifices est prééminente, et que l'accord du clergé est indispensable à tout usage autre que cultuel. Il convient donc de trouver, dans le respect des droits et prérogatives de chacun, un système permettant l'organisation dans les cathédrales de manifestations non culturelles, dont la vocation serait évidemment culturelle, sans apporter la moindre gêne à l'exercice du culte et sans porter atteinte au droit d'usage prééminent du clergé et des fidèles. Des contacts ont été pris avec les représentants de l'épiscopat français pour parvenir ensemble à un accord concernant ce système de gestion. Dans l'attente, le calcul de ces redevances doit pouvoir être apprécié au cas par cas, selon l'importance de l'édifice et de la manifestation concernés, et selon les buts, le statut et le revenu de son organisateur. C'est pourquoi un système de tarification dégressif a d'ores et déjà été mis en place par le centre des monuments nationaux : ainsi, les manifestations organisées par des professionnels du spectacle sont facturées 5 000 francs pour un public inférieur ou égal à 600 personnes, et 7 000 francs lorsque le public excède ce nombre (sans pouvoir jamais dépasser, bien entendu les limites fixées pour chaque édifice par les impératifs de sécurité du public et de conservation du monument). Les associations et ensembles amateurs sont astreints à une redevance de 3 000 francs lorsque la manifestation donne lieu à la mise en place d'une billetterie, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une manifestation d'accès payant. Enfin, lorsque la manifestation est d'accès gratuit, sans billetterie, la redevance n'est que 700 francs par jour, correspondant en fait uniquement aux frais d'assurance et aux frais de gestion du dossier. Encore cette somme peut-elle être diminuée lorsque l'organisateur justifie d'un contrat d'assurance présentant des garanties égales ou supérieures

au contrat type souscrit par le Centre des monuments nationaux. Ce système tarifaire sera encore perfectionné, de manière, notamment, à prendre en compte la situation des organisateurs de manifestations dotés de très faibles moyens mais dont la programmation de qualité contribue à la vie et à la valorisation de l'édifice, et dont la mise en place d'une billetterie constitue non pas une source de revenu, mais le seul moyen de pourvoir au règlement des charges diverses et à la rémunération des artistes invités à se produire dans les cathédrales. Un système de conventions de partenariat entre le Centre des monuments nationaux et ces intervenants sera mis en place, en liaison avec l'affectataire culturel des édifices. Ce système, qui repose sur la reconnaissance de l'intérêt de la qualité des manifestations organisées par les directions régionales des affaires culturelles et les architectes des bâtiments de France, conservateur des édifices, devrait permettre de rendre aux petites structures ou associations culturelles toute la place qui doit être la leur dans la vie des cathédrales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Birsinger](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68544

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : patrimoine

Ministère attributaire : patrimoine

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6287

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7552